

Loi relative à l'accélération des énergies renouvelables (APER)



La loi APER relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, en date du 10 mars 2023, place les communes et les intercommunalités en première ligne quant au développement de projets d'installation de centrales d'énergies renouvelables.

Les maires des communes ont, jusqu'à la fin janvier 2024, la possibilité d'identifier sur leurs territoires des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER). Ces zones peuvent être sur des terrains déjà artificialisés, des toitures de bâtiments non résidentiels ou sur des terrains agricoles selon des dispositions particulières.

Il est nécessaire de définir l'emprise au sol, mais également le type d'énergies renouvelables proposé (photovoltaïque, éolien, méthanisation etc...). Ces zones seront des zones prioritaires concernant l'implantation de centrale de production, sans pour autant exclure d'autres zones sur nos territoires.

Définir des zones permettra de plus facilement refuser des projets sur des espaces non définis comme zones d'accélération. Les zones d'accélération peuvent être sur des propriétés publiques ou privées. La désignation ne signifie pas l'obligation, par le propriétaire, d'accepter la centrale de production le moment venu.

Pour la commune de Longchamp, nous allons donc en premier lieu établir une cartographie du potentiel de production des énergies renouvelables au travers des toitures des bâtiments communaux pour la production d'énergie photovoltaïque exclusivement.

Cette cartographie réalisée, la commune bénéficiera de la possibilité d'instaurer des zones d'exclusion, c'est-à-dire de zones où aucun projet d'énergies renouvelables ne sera possible, comme la zone recensée 1AUs dans notre PLU (réservée aux constructions sportives).

La définition des zones et leur cartographie feront l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Ces zones définies pour chaque commune, un débat sera organisé au sein de l'intercommunalité.

Ce débat tenu, les données seront envoyées au référent préfectoral du département. Ce dernier se chargera de leurs présentations au niveau départemental, puis de la soumission au comité régional de l'énergie.

Si le comité régional de l'énergie conclut à un nombre suffisant de zones proposées par les communes, les référents départementaux demanderont aux communes de délibérer pour fixer les zones définies.

Si, au contraire, les zones proposées ne permettent pas l'atteinte des objectifs régionaux, les communes seront à nouveau sollicitées pour définir de nouvelles zones. Il est important de noter qu'aucune zone ne peut être imposée à une commune, seule une délibération du conseil municipal peut acter la création d'une zone d'accélération.

Vous pouvez transmettre vos remarques via l'adresse longchamp21.mairie@wanadoo.fr

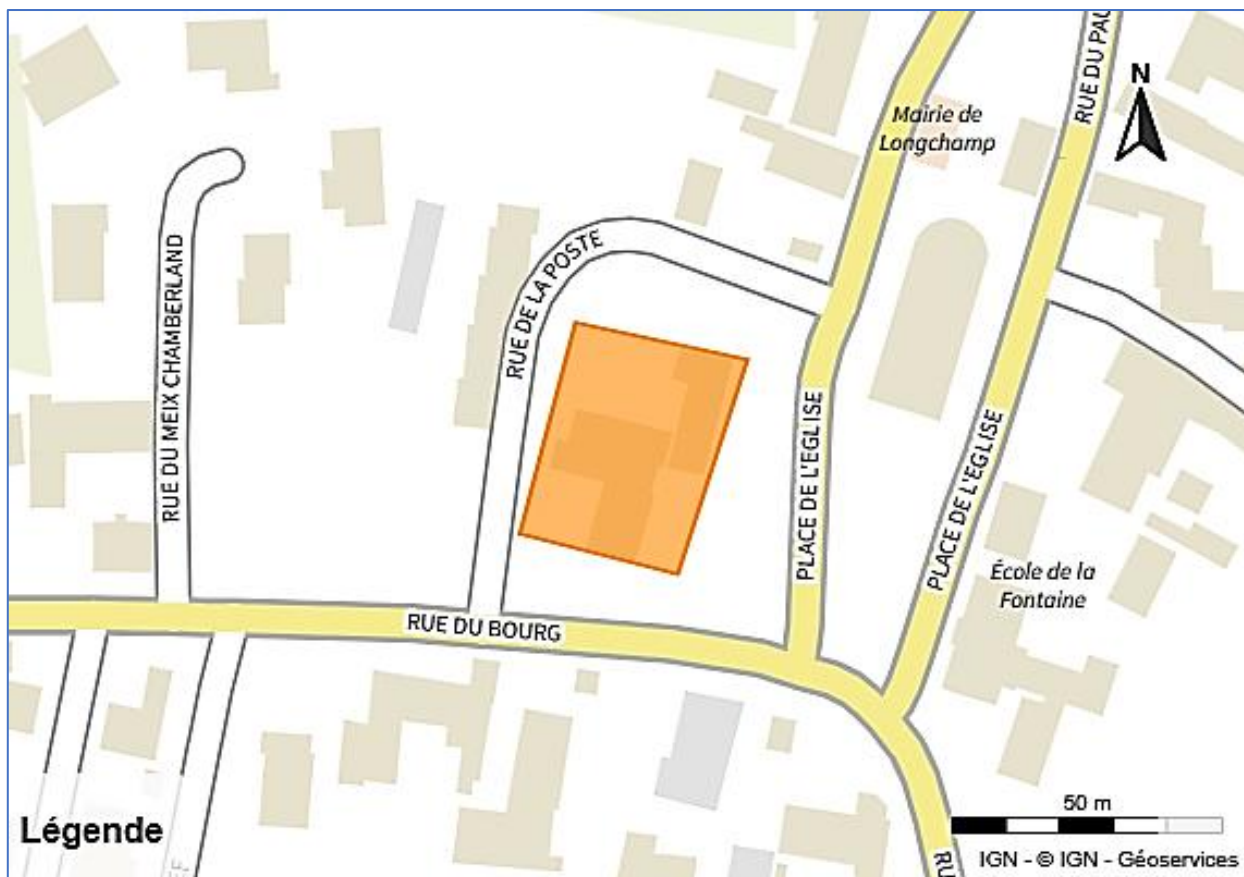
Listes des ZAER photovoltaïques sur toitures des bâtiments communaux de LONGCHAMP



Zone Mairie (Parcelle C 130)



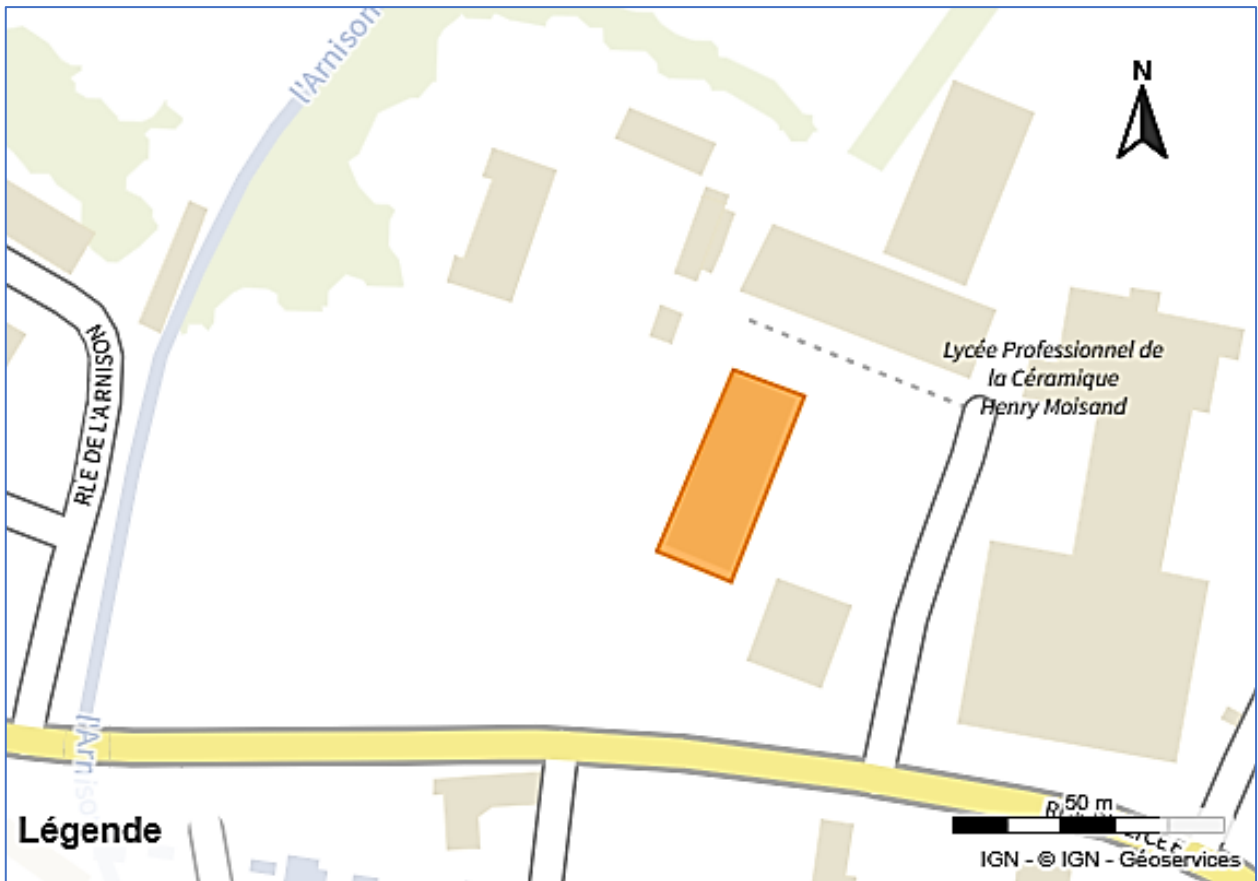
Zone écoles (Parcelle C 112)



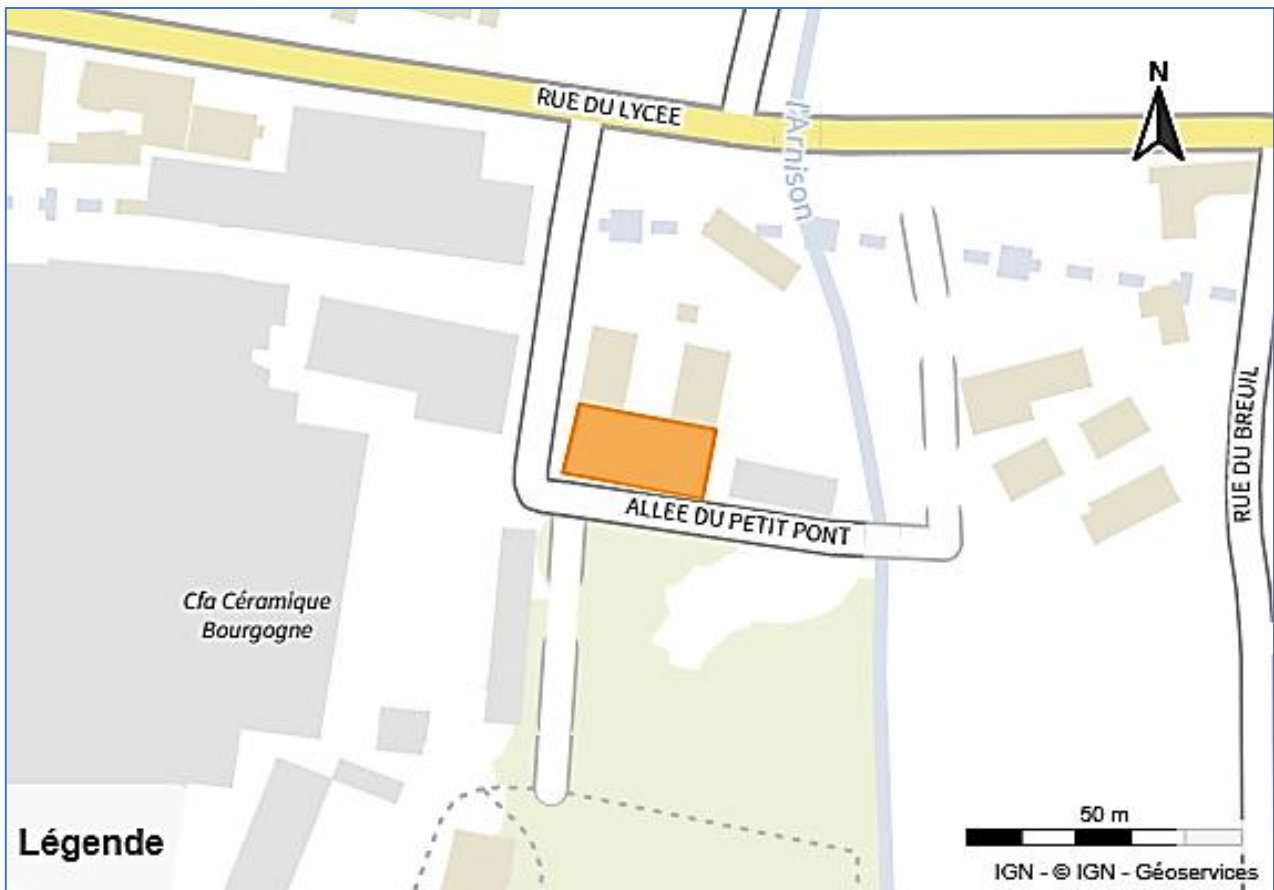
Zone périscolaire-infirmier (Parcelle C 896)



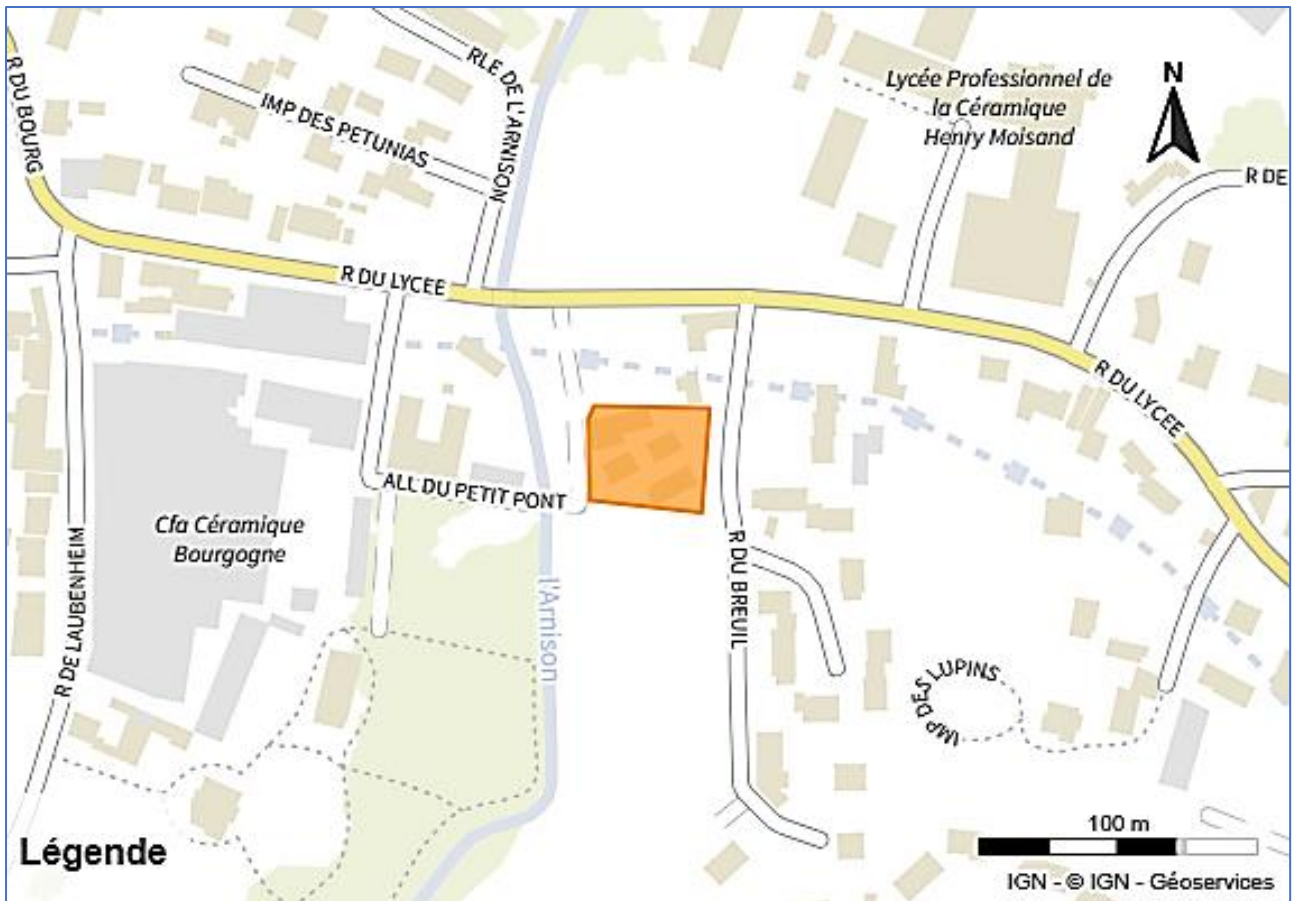
Zone box faïencerie (Parcelle C 959)



Zone salle de fêtes (Parcelle C 714)



Zone maison des sociétés-bibliothèque (Parcelle C 740)



Zone ateliers municipaux et bâtiments sportifs (Parcelle C 571)



Zone boulangerie (Parcelle C 237)